



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2025-DEC-01

RELATIVE À : contrat d'engagement avec la société SAVAC Voyages – sortie des aînés le 19 Juin 2025

**Le Vice-Président,**

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 10 Avril 2025 décidant de l'application de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que le CCAS organise une sortie à destination des séniors le 19 Juin 2025,

**Considérant** la proposition de contrat présentée à cet effet par la société SAVAC Voyages,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Approuve le contrat de voyage avec la société SAVAC Voyages pour l'organisation d'une sortie ayant pour thème « Journée Evasion en Touraine » le 19 Juin 2025, pour un montant de 111 € par personne, soit 12 099.00 € (110 personnes dont 1 gratuité soit 109 personnes payantes).

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Vice-Président à signer ce contrat.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du CCAS, à l'imputation 6232 - 4238.

À HOUDAN, le 23 Avril 2025

PUBLIÉ LE 24/04/2025

NOTIFIÉ LE 24/04/2025

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 078-267800936-20250423-DEC\_CCAS\_25\_01-CC



Le Vice-Président du CCAS,  
M. BOURGOGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire